

DECISION MUNICIPALE N°2024/ 002

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2, R.2185-1 et R.2185-2,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant l'évolution des besoins pour la vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie du patrimoine de la ville d'Ermont, des syndicats intercommunaux Jean-Jaurès et Van Gogh,

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com », au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

Considérant que ces circonstances justifient de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite la consultation pour la vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie du patrimoine de la ville d'Ermont, des syndicats intercommunaux Jean-Jaurès et Van Gogh pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le **05 JAN. 2024**



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
 Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le... **08 JAN. 2024**